

QUESTION ÉCRITE E-2295/08

posée par Heide Rühle (Verts/ALE) et Alain Lipietz (Verts/ALE)
à la Commission

Objet: Microsoft - Application de l'article 93 du règlement financier

En mars 2004, la Commission a adopté une décision dans laquelle elle déclarait que Microsoft avait gravement enfreint les règles de concurrence communautaires en abusant de sa position dominante sur le marché des logiciels, entraînant des dommages énormes pour la concurrence et les consommateurs. Le 17 septembre 2007, le tribunal de première instance (TPI) a rejeté l'appel de Microsoft (affaire T-201/04). Microsoft n'a pas fait appel de l'arrêt du TPI, qui peut être jugé comme ayant autorité de chose jugée. Suite à l'arrêt du 17 septembre 2007, la Commission européenne a imposé, le 27 février 2008, une amende non négligeable (899 millions d'euros) à Microsoft pour son non-respect jusqu'au 22 octobre 2007 de ses obligations au titre de la décision de la Commission de mars 2004 de fournir des informations en matière d'interopérabilité dans un délai raisonnable.

Tandis que le comportement de Microsoft a eu des conséquences négatives sur des millions de bureaux dans les entreprises et au sein des pouvoirs publics de par le monde, cette amende pour non-respect de la législation européenne en matière de concurrence représente le montant le plus élevé jamais imposé en cinquante ans de droit communautaire de la concurrence pour abus de position dominante. En outre, cette amende fait suite à une autre amende, de 280,5 millions d'euros, imposée en juillet 2006 essentiellement pour les mêmes raisons.

Conformément à l'article 93, points b) et c), du règlement financier (règlement n° 1605/2002¹ du Conseil qui met en œuvre l'article 45, paragraphe 2, points c) et d) de la directive 2004/18/CE² sur la passation des marchés, les candidats ou les soumissionnaires sont exclus de la participation à un marché si: (b) ils ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle; (c) en matière professionnelle, ils ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;

Étant donné que Microsoft a continué à abuser de sa position dominante après la décision de la Commission de mars 2004, qui lui imposait de revoir ses pratiques, et étant donné que c'est déjà la troisième fois en quatre ans que la Commission doit imposer des amendes ou des astreintes pour non-respect d'une décision de la Commission, et compte tenu du fait que le 17 septembre 2007, l'arrêt du TPI avait autorité de chose jugée, la Commission estime-t-elle que l'article 93, points b) et c), du règlement financier, lu conjointement à l'article 45, paragraphe 2, de la directive 2004/18/CE, doit s'appliquer à Microsoft dans ce cas bien précis et eu égard à toute procédure de passation de marchés en cours ou à venir? Dans l'affirmative, peut-on dès lors considérer que Microsoft ne remplit pas les conditions nécessaires pour participer à ces procédures de passation de marchés?

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

² JO L 134 du 30.4.2004, p. 114.